

which there is a burial ground set apart *and consecrated by the authorities of the Church*, cannot be compelled to bury the dead in a place that has not been sanctioned or approved of as a burial ground *by the authorities of that Church*. Meredith J. said : " Were we to grant the present application, we should, as far as depends upon us, indirectly, but most effectually, *divest the Church of England of the authority which it has at all times possessed, of determining upon the places that ought to be set apart for the burial of the dead, who have died in the communion of that Church.*"

The Guibord case contains the latest judicial decision on the question under consideration.

Mr. Justice Mondelet, presiding in the Superior Court at Montreal, supported the order for giving ecclesiastical burial to the remains of the deceased Joseph Guibord by the consideration that the *appel comme d'abus* exists in Canada as it existed in France :

" Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite requête libellée ;

" Considérant que les défendeurs sont malfondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a du et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est la dite sépulture est une violation *des lois civiles et ecclésiastiques et des canons* ;

" Considérant que les défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause,